



N° 205

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 septembre 2017.

PROPOSITION DE LOI

visant à rendre obligatoire la réalisation d'un électrocardiogramme pour obtenir un certificat médical de non contre-indication au sport,

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Béregère POLETTI, Jean-Pierre VIGIER, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,
Jean-Luc REITZER, Didier QUENTIN, Damien ABAD, Jean-Pierre DOOR,
Guy TEISSIER, Vincent LEDOUX,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Un certificat médical de non contre-indication au sport est exigé dans de nombreuses circonstances pour l'obtention d'une licence sportive. La plupart des médecins généralistes ou spécialistes sont sollicités par des patients qui pratiquent un sport dans un club, à l'université, surtout s'ils envisagent de participer à des compétitions. La présentation d'un certificat de non contre-indication au sport est exigée par tous les organisateurs de manifestations sportives, qu'il s'agisse d'une course à pied ou d'un tournoi de tennis, conformément à de nombreux textes en vigueur.

Le certificat médical de non contre-indication au sport a ainsi une valeur contractuelle, voire juridique, et sa rédaction doit donc être soigneuse puisqu'elle engage la responsabilité du médecin sur le plan pénal, mais aussi civil et déontologique, ainsi qu'au regard du code de la sécurité sociale.

Un examen médical doit toujours précéder la rédaction du certificat, et ses résultats doivent être notés dans le dossier du patient. Cet examen comprend :

– Un interrogatoire, qui recherche les antécédents personnels et familiaux ;

– Un examen clinique, orienté en fonction du type de sport (sur un patient allongé, assis, puis debout) et l'exploration des différents appareils (cardio-vasculaire, pulmonaire, locomoteur, organes des sens, etc.) ;

– Éventuellement en complément, le test de Ruffier, test fonctionnel très simple : il consiste à faire réaliser 30 flexions en 45 secondes, la fréquence cardiaque et la tension artérielle sont mesurées ensuite sur 15 secondes.

Depuis 2009, en complément de ces examens classiques, la Société française de cardiologie (SFC) préconise la réalisation d'un électrocardiogramme dans le cadre de la visite médicale de non contre-indication à la pratique d'un sport, tous les trois ans pour les sportifs de douze à vingt ans, puis tous les cinq ans pour les sportifs de vingt ans et plus.

Pourtant, le recours à l'électrocardiographie (ECG) à titre préventif est loin d'être systématique en France : moins de 20 % des médecins

généralistes déclarent suivre les préconisations de la SFC. En comparaison, en Italie et depuis 1970, pour tout certificat de sport après douze ans, le dépistage avec anamnèse, examen clinique et ECG est obligatoire. Ceci a permis une diminution de presque 90 % de l'incidence des accidents cardiaques et des morts subites chez les jeunes sportifs.

Aussi, la présente proposition de loi vise à rendre obligatoire la pratique d'un électrocardiogramme pour obtenir un certificat médical de non contre-indication au sport. Il sera tous les trois ans de douze à vingt ans, puis tous les cinq ans pour les personnes de vingt ans et plus.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① L'article L. 231-2 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'obtention du certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline ou activité sportive pour laquelle la licence sportive est sollicitée est conditionnée à la réalisation d'un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical. L'électrocardiogramme doit être réalisé tous les trois ans pour les sportifs de douze à vingt ans, puis tous les cinq ans pour les sportifs de vingt ans et plus. »